

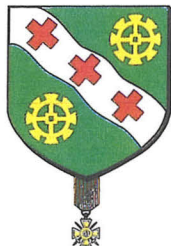
**MAIRIE
de
MOOSLARGUE**

2 rue de l'Église
68580 MOOSLARGUE

☎ 03 89 25 60 53

Fax 03 89 07 61 66

email : mairie.mooslargue@wanadoo.fr



**ARRETE N°10/2015
RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE**



Le Maire de la Commune de MOOSLARGUE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
- Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire de la Commune, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, lecteurs MP3, MP4, iPhone, tablettes, iPad... à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- ☞ les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13h30 à 19h30,
- ☞ les dimanches et jours fériés : interdit.

